



Kolly Nicolas, Collaud Romain

Suppression de la rente à vie des conseillers d'Etat, juges cantonaux et préfets

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 14.05.18

Transmission au CE : *16.05.18

Dépôt et développement

Par la présente motion, nous demandons l'abolition des rentes à vie dont bénéficient les hauts magistrats fribourgeois (conseillers d'Etat, juges cantonaux et préfets).

En particulier, nous demandons la modification de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3) en ce qui concerne la prévoyance (chapitre IV de la loi), afin que les personnes concernées soient désormais assujetties au régime ordinaire de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg.

Un régime transitoire pourra être mis en place pour les personnes aujourd'hui au bénéfice du système actuel, ou élus sous le régime actuel afin de respecter les droits acquis. Une indemnité, par exemple de 6 à 12 mois de salaire, pourrait aussi être prévue afin de pallier les risques politiques d'une non-réélection (pour les préfets et les conseillers d'Etat). Enfin, il conviendra aussi d'examiner l'opportunité de revaloriser les salaires des personnes concernées, comme cela a été fait lors de la révision semblable en Valais, en novembre 2013, lorsque ce canton a également aboli les privilèges des rentes à vie pour les hauts magistrats.

Le système actuel des rentes des hauts magistrats fribourgeois date du 15 juin 2004. Il n'est plus d'actualité, ne serait-ce que parce qu'il ne tient pas compte de certains changements significatifs de la « nouvelle » Constitution cantonale, datant elle aussi de 2004. Nous pensons en particulier au fait que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, les juges cantonaux ne font plus l'objet de réélections périodiques (avant : tous les 5 ans selon art. 60 Cst-FR de 1857). L'un des arguments justifiant les rentes à vie des hauts magistrats était de pallier le risque politique d'une non-réélection. Cet argument n'est donc plus pertinent. Par ailleurs, la nouvelle Constitution limite le nombre de mandats au Conseil d'Etat à trois (soit 15 ans au maximum). Ainsi, il est probable que la durée de fonction moyenne des conseillers d'Etat soit plus courte, et donc que le nombre de rentes à payer augmente significativement.

Dans tous les cas, le fait d'obtenir une rente à vie pour un élu de 50 ans, après par exemple une seule législature, nous semble choquant. Si le travail de conseiller d'Etat est exigeant, beaucoup d'autres professions le sont aussi et ne permettent pourtant pas d'obtenir une rente à vie.

Ainsi, les montants budgétés pour les retraites des anciens magistrats étaient, selon le budget 2018 de :

- > 1 945 270 francs pour les anciens conseillers d'Etat ;
- > 974 300 francs pour les anciens préfets ;
- > 1 277 550 francs pour les anciens juges cantonaux.

Il sied de constater que pour les conseillers d'Etat, le montant des retraites est plus élevé que les salaires des élus actuels (1 794 128 francs pour les salaires alors que les retraites s'élèvent à 2 037 520 francs selon les comptes 2017).

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Mais surtout, le système de rente à vie n'est plus compréhensible, n'est plus défendable, n'est plus justifié aujourd'hui, dans une société où chacun est appelé à être davantage flexible et mobile dans le monde du travail. Le Conseil d'Etat devra bientôt présenter au Grand Conseil un projet d'assainissement de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, avec, probablement, l'instauration de la primauté des cotisations. Dans ces circonstances, le maintien des privilèges dont bénéficient les hauts magistrats n'est plus admissible, puisque les conditions de prévoyance des autres collaborateurs de la fonction publique risquent de se péjorer.

Afin de trouver une nouvelle solution plus adaptée, nous invitons le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa réponse à la présente motion, à transmettre au Grand Conseil une étude comparative des solutions adoptées par différents cantons en Suisse, afin éventuellement de s'en inspirer.

Il y a lieu de prévoir, en cas d'acceptation de la présente motion, d'intégrer sa mise en œuvre au projet d'assainissement de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Cet apport sera bénéfique dans le cadre de cet assainissement. De ce fait, les personnes concernées cotiseront auprès de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sur l'entier de leur salaire et bénéficieront ainsi d'une prévoyance, comme chaque collaborateur de l'Etat.
